

Les instructions 2015, intégrant les aménagements de texte intervenus en 2014, présentent, dans ses aspects les plus marquants, la réglementation générale des accueils collectifs de mineurs, avec ou sans hébergement. Elles s'articulent autour des deux axes essentiels que sont la **protection des mineurs** et le **caractère éducatif des loisirs** organisés dans ce type d'accueil. Le rappel des mesures essentielles à prendre en terme de protection des mineurs est utilement enrichi d'éclairages concernant les projets éducatif et pédagogique. Les équipes y trouveront les repères juridiques en vue de garantir la sécurité physique et morale des mineurs. A partir des observations et constats de terrain effectués par les services en charge de la Jeunesse et des Sports au sein des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), des éléments de réflexion et des indications sont proposés afin de mieux concevoir, mettre en œuvre et évaluer les projets et d'affirmer la dimension éducative des accueils. Ces instructions se veulent un outil pratique auquel les équipes peuvent se référer avant, pendant et après l'accueil. Toutefois, la constitution d'un recueil des principaux textes, dont les références sont précisées ci-après, est vivement recommandée.

Textes de référence

Tous les textes en vigueur relatifs aux accueils collectifs de mineurs sont disponibles sur internet: www.jeunes.gouv.fr rubrique activités-vacances-ACM

Une réglementation ou des recommandations locales complémentaires peuvent exister dans les départements (contacter la DDCS ou DDCSPP du lieu d'accueil pour s'informer des dispositions particulières en vigueur).

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :
→ **Partie législative:**
Article L.133-6 (**incapacités d'exercer**)
Articles L.227-1 à L.227-12 (**mineurs accueillis hors du domicile parental**)
→ **Partie réglementaire:**
Articles R.227-1 à R.227-30 (**dispositions générales - hygiène et sécurité - qualification des équipes - encadrement de la pratique des APS - projets éducatif et pédagogique - obligations d'assurance**)

Code de la construction et de l'habitation (sécurité dans les établissements recevant du public):
→ **Partie réglementaire:**
Articles R.123-1 à R.123-55 (**protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**)

Code du tourisme:
→ **Partie réglementaire:**
Articles D.326-1 à D.326-3 (**possibilité d'hébergement occasionnel dans un refuge pour les mineurs**)

Code de la santé publique:
→ **Partie législative:**
Articles L.2324-1 à L.2324-4 (**établissements d'accueil de enfants de moins de 6 ans**)
→ **Partie réglementaire:**
Articles R.2324-10 à R.2324-15

Arrêtés du :
→ 10 décembre 2002 relatif au **projet éducatif**
→ 20 février 2003 relatif au **suivi sanitaire**
→ 1^{er} août 2006 modifié en 2008 relatif aux **séjours spécifiques**
→ 25 septembre 2006 relatif à la **déclaration préalable des locaux d'hébergement**
→ 9 février 2007 modifié en 2014 fixant les **titres et diplômes** permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils de loisirs sans hébergement et en accueils de scoutisme
→ 13 février 2007 modifié en 2008 relatif aux **conditions d'exercice des directeurs** en accueils de loisirs et en séjours de vacances au regard des **seuils fixant le nombre de mineurs et la durée de l'accueil**
→ 20 mars 2007 fixant les **corps et cadres d'emploi** (fonction publique territoriale) permettant d'animier et de diriger des accueils collectifs de mineurs
→ 21 mai 2007 relatif aux **conditions d'encadrement des accueils de scoutisme** (modifié en 2009)
→ 12 décembre 2013, modifié en 2014, relatif à l'**encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe**
→ 25 avril 2012 modifié, sur la pratique d'activités physiques et sportives en ACM, portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

Décrets :
→ n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'**encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires** dans ce cadre
→ n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les **règles applicables aux loisirs périscolaires**

Restauration collective
→ **Paquet hygiène** (sécurité sanitaire de l'alimentation) applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, consultable sur le site du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt, rubrique: *Espace Pro > Alimentation et IAA > Sécurité sanitaire > Le paquet hygiène*
→ <http://agriculture.gouv.fr/le-paquet-hygiene>
→ **Guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air** de la JPS validée par le Ministère
→ <http://agriculture.gouv.fr/guides-bonnes-pratiques-hygiene>

Aspects sanitaires
→ Se référer au règlement sanitaire départemental.
→ Calendrier vaccinal www.sante.gouv.fr/calendrier-vaccinal

Accueils Collectifs de Mineurs

Quels publics ?

- Tout enfant dès son inscription dans un établissement scolaire jusqu'à sa majorité
- Ouvert à tous
- Mixité des publics recherchée

Quelques illustrations ...

- **avant 6 ans**
L'enfant est très curieux... Pourquoi ne pas imaginer un jeu collectif (de courtes durées) ou l'histoire racontée sera prête à la découverte de son environnement ?
- **6-10 ans**
L'enfant prend plaisir à créer, imaginer, ... Pourquoi ne pas proposer une animation autour de l'écriture d'un texte et de sa mise en scène ?
- **11-13 ans**
Le jeune commence à affirmer sa personnalité... Ne serait-il pas intéressant pour favoriser la relation au groupe et la construction de soi, d'initier un jeu de coopération ?
- **13-17 ans**
Le jeune en quête d'identité, cherche à prendre sa place dans la société... Pourquoi ne pas organiser une grande randonnée à travers laquelle l'engagement et le dépassement de soi se conjuguerait avec la découverte d'un milieu naturel et la nécessaire cohabitation au sein du groupe ?

Les temps de loisirs et de vacances, des temps privilégiés pour :

- Participer à des accueils collectifs et vivre entre enfants/jeunes
- Vivre et construire des projets, découvrir des situations nouvelles
- Rencontrer des adultes référents qui apportent autre chose et différencient
- S'approprier et se former en tant qu'être social dès le plus jeune âge
- Appartenir au groupe et se construire grâce à lui
- Être estimé, sollicité
- Assouvir son besoin d'espaces de liberté
- Développer son imaginaire, sa sensibilité, ses savoir-faire
- Apprendre à choisir, à décider, et éveiller son sens critique
- Avoir du temps à soi
- S'amuser, apprendre dans le jeu et l'insouciance
- Grandir dans l'estime de soi
- Découvrir de nouveaux horizons, de nouveaux jeux
- Explorer son environnement, apprendre à connaître la nature
- Prendre le temps et sortir des contraintes habituelles
- Créer, se mettre en scène, s'exprimer en public, découvrir des langages artistiques: danser, jongler, être acteur, ...
- Vivre des moments forts: construire une cabane, chercher un trésor, se déguiser, partir à l'aventure, ...
- Passer une ou des nuits hors de chez soi

Quels besoins ?

Des besoins ?

Des besoins communs à tous les âges d'ordre **affectif, intellectuel et physique:**

→ Besoin de jouer

Le jeu permet l'exploration des milieux de vie, l'action dans et sur le monde proche, l'imitation d'autrui, l'intervention de gestes nouveaux, la communication verbale ou non verbale, la découverte d'univers imaginaires...

→ Besoin de reconnaissance et de valorisation

La confrontation au groupe, aux autres (enfants, adultes) permet de se découvrir, de s'ouvrir à l'autre, de pouvoir plaider, d'être apprécié... Participer à l'accueil collectif, c'est donner l'occasion extraordinaire de construire des relations et d'entreprendre ce que l'on ne pourrait faire sans les autres.

→ Besoin de se construire

La découverte d'un nouvel environnement (en dehors de la famille, avec d'autres adultes, dans une structure collective, avec d'autres modes de fonctionnement et règles de vie) permet de développer des aptitudes dans les domaines du langage, de la socialisation, de la création ou de la découverte du monde...

→ Besoin de sécurité et de liberté

Évoluer dans une structure nouvelle dans le cadre des vacances et des loisirs permet de vivre des aventures, des projets, de se dépasser, de prendre des responsabilités, d'assouvir ses besoins de liberté tout en évoluant dans un espace sécurisé, où l'adulte (qui n'est ni parent ni enseignant) accompagne et encadre.

Autres dispositions

Déclaration

- La déclaration d'un accueil de loisirs périscolaires s'effectue au moyen d'une fiche unique au moins 8 jours avant la date d'ouverture sur le site internet TAM: <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>
- La déclaration des autres types d'accueil s'effectue au moins 2 mois avant leur ouverture.
- La fiche complémentaire doit être adressée au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil ou du séjour, et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de l'activité accessoire d'un accueil sans hébergement.
- Attention:** les accueils avec des enfants de moins de 6 ans sont soumis à autorisation préfectorale, après avis de la PMI, sous un délai de 3 mois.

Affichage au centre

- Instructions relatives aux accueils collectifs de mineurs
- Adresses et numéros de téléphone utiles:
 - Les différentes administrations concernées par l'accueil (DDCS ou DDCSPP-DDPP - Unité Territoriale de l'ARS - PMI...)
 - Les services de secours du secteur: médecins, hôpital, gendarmerie
- Consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie et plan d'évacuation des locaux
- Tableau de présence des personnels avec mention des jours de repos hebdomadaire
- Interdiction de fumer dans tous les lieux et espaces d'accueil des mineurs
- Menus

Sortie de l'ensemble des mineurs accueillis et localisation

- Il est demandé au directeur de signaler à la DDCS ou DDCSPP du département d'accueil au moins 48 heures à l'avance toute sortie concernant l'ensemble des mineurs.
- Les responsables des accueils, en particulier des camps, faciliteront la recherche de leur implantation par une signalisation visible à partir de la localité la plus proche. Dès leur arrivée dans une commune, ils prendront utilement contact avec la Mairie, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police le plus proche.

Absence du directeur

→ Si le directeur s'absente ponctuellement, il mandatera un membre de l'équipe qui doit être en mesure de présenter les documents relatifs au fonctionnement de l'accueil, de faire visiter l'établissement et d'indiquer précisément où trouver sur le terrain les groupes de jeunes en activité.

Modification de l'équipe d'encadrement

→ Toute modification de l'équipe d'encadrement devra être portée à la connaissance de la DDCS ou DDCSPP du département d'origine dans les plus brefs délais.

Sécurité des mineurs et intrusion malveillante

- Le directeur mettra en place un dispositif de surveillance visant à empêcher, plus particulièrement la nuit, toute intrusion malveillante ou fugue.
- La police ou la gendarmerie devra être informée sans délai de toute présence suspecte aux abords des lieux d'accueil. Des consignes précises seront données au personnel d'animation et de service.

Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident grave

- Avertir immédiatement le **SAMU** ou les **SAPEURS POMPIERS**
- Avertir le cas échéant la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police
- Informer la **préfecture du lieu d'accueil** par téléphone de tout accident ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Un **rapport circonstancié doit être envoyé par l'organisateur, sans délai**, à la DDCS ou DDCSPP d'accueil.

Accueil d'enfants de moins de 6 ans

→ L'accueil des enfants de moins de 6 ans est soumis à l'avis préalable de la PMI du département. L'avis émis porte sur les conditions d'accueil qui sont spécifiques pour les enfants de cet âge (meubler adapté, lieu de repos, couchages, etc.).

Interdiction du transport d'enfants

→ Par arrêté du 19 décembre 2014, le samedi 1^{er} août 2015 est une journée d'interdiction de transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun. Vous devez vérifier, tous les ans, quelles sont les dates d'interdiction de circulation prévues.

L'équipe pédagogique

Chaque équipe est sous la responsabilité d'un directeur	
Taux d'encadrement R.227-15 et 16 CASF	Hors périscolaire → minimum 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans ou plus minimum 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
	En périscolaire → Hors PEDIT → En PEDIT
	minimum 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans ou plus minimum 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans
Taux de qualification R.227-12 CASF	minimum 50 % de titulaires BAF, 20 % maximum de non qualifiés ou, si l'effectif d'encadrement est de 3 ou 4 personnes, 1 d'entre eux peut ne pas être qualifié

Les intervenants extérieurs: ils ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration (R.227-20 CASF), sauf dans le cadre d'un PEDIT de manière ponctuelle en périscolaire. Il importe de demander les justificatifs attestant de la compétence de l'intervenant dans l'activité concernée (diplômes, titres ou qualifications, carte professionnelle d'éducateur sportif, ...).

Types d'accueil	Caractéristiques essentielles	Encadrement R.227-12, 14, 17, 18 et 19 CASF Arrêtés du 9 février, 13 février modifiés et 20 mars 2007
Accueil de loisirs extrascolaires R.227-14-1 ^{er}	Les accueils de loisirs extrascolaires sont situés hors du domicile parental, se déroulant pendant les vacances et les journées sans école pour : → 7 à 300 mineurs inscrits dans un établissement scolaire → minimum 14 jours par an pour une durée d'au moins 2 heures (consecutives ou non) avec un programme d'activités à caractère éducatif et diversifié.	directeur BAF, stagiaire BAFD ou autres titres et diplômes permettant les fonctions de direction, si le nombre de mineurs est inférieur ou égal à 50 le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation avec plus de 50 mineurs accueillis, le directeur ne peut pas être inclus dans l'équipe d'animation si l'accueil fonctionne plus de 90 jours par an et accueille plus de 90 mineurs, les fonctions de direction sont exercées par des agents titulaires de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007, par des personnes titulaires (ou en cours de formation) d'une des 15 qualifications inscrites à la fois au répertoire national des certifications professionnelles et à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2009 ou du DEFA et pouvant justifier d'une ou plusieurs expériences d'animations de mineurs, dont une au moins en ACM d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.
Accueil de loisirs périscolaires R.227-14-1 ^{er}	Les accueils périscolaires se déroulent à un moment ou à divers moments d'une journée où il y a école. → ils sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures consécutives ou non par jour, ou 1h30 cet accueil est organisé dans le cadre d'un PEDIT. → ils sont limités à 300 mineurs pour les groupes scolaires. Dans le cas où cet accueil est adossé à une école, cette limite est fixée à l'effectif de l'école (1 directeur d'école = 1 école). → Dans le cadre d'un multisites, le nombre d'enfants pouvant s'inscrire à un ACM est de 300.	Dans le cadre des activités périscolaires, en cas de difficultés manifestes de recrutement d'un directeur, il est possible d'autoriser des personnes titulaires d'un BAFD de diriger un ACM «80/80» pour une durée de 24 mois.
Accueil de jeunes R.227-14-2 ^{er}	→ 7 à 40 mineurs âgés de 14 ans et plus → 14 jours de fonctionnement minimum par an → l'accueil doit répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif et formalisé par une convention signée entre l'organisateur et la DDCS ou DDCSPP.	l'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil taux de qualification définis par la convention
Activités accessoires à un accueil sans hébergement R.227-14-2 ^{er}	→ de 1 à 4 nuits → ce séjour est inscrit dans le projet pédagogique d'un accueil sans hébergement en cours de réalisation. Les mineurs doivent être inscrits à l'accueil de loisirs. L'activité doit être détaillée dans le projet pédagogique.	→ au moins 2 personnes encadrent avec les mêmes qualifications et taux d'encadrement que pour l'accueil de loisirs nomination d'un animateur qualifié comme animateur référent. taux d'encadrement : 1 pour 8 (moins de 6 ans) 1 pour 12 (6 ans et plus) → l'activité doit se dérouler en France à proximité de l'activité principale pour permettre au directeur de se rendre sur les lieux en moins de 2 heures.
Séjour de vacances R.227-14-1 ^{er}	→ 7 mineurs au moins → à partir de 4 nuits consécutives	directeur BAFD, stagiaire BAFD ou autres titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 → si l'effectif est au maximum égal à 20 mineurs, âgés de 14 ans et plus, le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation → si plus de 100 mineurs, 1 directeur adjoint qualifié par tranche supplémentaire de 50 mineurs l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes
Séjour court R.227-14-2 ^{er}	→ 7 mineurs au moins → de 1 à 3 nuits	1 personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule
Séjours spécifiques R.227-14-3 ^{er}	→ 7 mineurs âgés de 6 ans ou plus → Dès la première nuit → 5 types de séjours: sportifs (clubs et comités sportifs hors compétition dans le cadre de leur activité pour leurs licenciés), linguistiques (norme NF EN 14904), artistiques et culturels (école de musique, danse, théâtre), rencontres européennes de jeunes, chantiers de bénévoles respectant la charte nationale des bénévoles approuvée par le Ministre en charge de la jeunesse	1 directeur majeur l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes les conditions d'encadrement et de qualification sont celles applicables à l'activité principale du séjour
L'accueil de scoutisme R.227-1-III	→ 7 mineurs au moins → déclaration annuelle d'accueil avec et sans hébergement → organisé par une association agréée par le Ministère en charge de la jeunesse dont l'objet est la pratique du scoutisme	directeur / animateur: principes généraux et diplômes de scoutisme directeur BAFD, stagiaire BAFD ou autres titres ou diplômes sous certaines conditions, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement



Liste des pièces à présenter

Concernant l'accueil

- Récépissé de déclaration de l'accueil délivré par la DDCS ou DDCSPP d'origine
- Les projets éducatif et pédagogique
- Attestation d'assurance en responsabilité civile établie conformément à l'article R.227-29 du CASF et en cours de validité
- Registre de présence journalière des enfants et des personnels d'encadrement et de service
- Document nécessaire au suivi médical et sanitaire de l'enfant (article 1 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs)
- Récépissé de déclaration de la DDPP ou DDCSPP (Services Vétérinaires) si restauration (cuisine sur place ou livraison)

Dossier des personnels

- Diplômes, titres et justificatifs permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation ou livrets de formation
- Document attestant des vaccinations légales de l'ensemble de l'équipe d'encadrement
- Qualification de l'assistant sanitaire, surveillant de baignade et des éducateurs sportifs intervenant contre rémunération
- Registre des soins et traitements donnés aux mineurs

Concernant les locaux

- Procès verbal de la dernière commission de sécurité, ou le cas échéant l'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement
- En cas de nuitée dans un bâtiment, récépissé de déclaration du local hébergeant les mineurs délivré par la DDCS ou DDCSPP
- Si l'accueil a lieu dans un endroit qui n'est pas relié à un réseau d'eau public, le résultat d'analyse de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par un laboratoire agréé



Public

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L.113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'État, est confiée au représentant de l'État dans le département.

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.

Article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Équipe

Projet

Protection

Santé et sécurité

Les conditions de l'accueil doivent garantir la **SÉCURITÉ** et la **SANTÉ PHYSIQUE ET MORALE** des mineurs

ASSURER LA SÉCURITÉ MORALE DES MINEURS

- Les organisateurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'**interdiction d'exercer** (R.227-3 CASF) y compris toute personne en contact direct avec les enfants.
- Les accueils avec hébergement doivent être organisés de manière à permettre aux filles et aux garçons de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés (couchage individuel) (R.227-6 CASF).

PROTÉGER LA SANTÉ DES MINEURS

- Pour pouvoir admettre un mineur, l'organisateur doit être en possession d'un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux **vaccinations** et des renseignements d'ordre médical fournis par les responsables légaux (**les documents nécessaires au suivi médical et sanitaire des enfants** doivent être disponibles sur les lieux où se trouvent les mineurs).
- Le directeur doit désigner un **assistant sanitaire**, parmi les membres de l'équipe d'encadrement, chargé d'assurer le suivi sanitaire. En séjour de vacances, il est titulaire du PSCI ou d'un titre admissif en équivalence.
- Les personnes qui participent aux accueils doivent produire **avant leur entrée en fonction** un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de **vaccination** (R.227-8 CASF).
- Un **registre** mentionnant les soins donnés aux mineurs doit être tenu (R.227-9 CASF).
- Les accueils avec hébergement doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades (R.227-6 CASF).
- Les accueils doivent disposer de lieux adaptés aux conditions climatiques (R.227-5 CASF).
- En matière de **restauration**, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur (**Paquet hygiène** - Guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air).

GARANTIR LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES MINEURS

- Les **bâtiments** dans lesquels sont organisés les accueils doivent satisfaire aux conditions techniques, d'hygiène et de sécurité requises par la réglementation des établissements recevant du public (ERP). L'organisateur et le directeur doivent prendre connaissance de **l'avis de la commission de sécurité** consigné dans un procès-verbal.
- Les **locaux hébergeant** les mineurs doivent être **déclarés** auprès de la DDCS ou DDCSPP de leur lieu d'implantation. Les organisateurs s'assurent auprès de l'exploitant qu'il possède le récépissé de déclaration.
- Les membres de l'équipe doivent être hébergés de manière à prévenir tout risque de fugue et d'intrusion.
- L'organisateur doit mettre à la disposition du directeur et de l'équipe des **moyens de communication** permettant d'alerter rapidement les secours, la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (R.227-9 CASF)
- Une **assurance en responsabilité civile** conforme aux exigences des articles R. 227-27 et suivants du CASF doit être souscrite.
- Les organisateurs sont également tenus d'informer les responsables légaux de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut être exposée la pratique des activités.
- L'**aménagement de l'espace** dans lequel se déroulent les activités physiques, ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité physique des mineurs (R.227-10 CASF).

LES CONDITIONS D'ENCADREMENT ET DE PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES

doivent être aménagées selon les risques encourus en tenant compte du lieu de déroulement de l'activité, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs (R.227-13 CASF).
Le nouveau cadre réglementaire des activités physiques prévoit:
• des dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule;
• une réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme;
• des dispositions nouvelles pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités;
• des règles générales d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire;
• les conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.

LES ÉDUCATEURS SPORTIFS

auxquels font appel les accueils de mineurs doivent être déclarés auprès de la DDCS ou DDCSPP. Il appartient au directeur de s'assurer de cette obligation. Le recours à ces intervenants ne décharge pas les animateurs et directeur de leur mission d'encadrement et de leur obligation générale de prudence et de sécurité. Une réelle **coordination** doit être établie entre l'ensemble des acteurs pour une prise en charge organisée des mineurs dans la pratique des APS.

La réglementation est consultable sur le site de la DRJSCS de Lorraine, rubrique: *Vie associative > Accueil collectif de mineurs*
* www.lorraine.drjscs.gouv.fr/Accueil-collectif-de-mineurs.html

Projet éducatif

Les objectifs sont fixés, les moyens sont définis, PENDANT...

- Les animations proposées
 - En quoi se justifient-elles par rapport aux objectifs fixés ?
 - Un projet n'est pas un planning d'activités.
 - Quelle démarche pédagogique employée ?
 - Quel est le résultat attendu ?
- La gestion du temps
 - Le rythme est-il adapté ?
 - Quelle place est laissée aux temps collectifs, individuels ?
 - Le temps de repos, est-ce la sieste imposée ?
 - Des temps d'animation plus calmes sont-ils envisagés ?
- Les enfants acteurs de leurs vacances
 - Ont-ils la possibilité de donner leur avis ?
 - Sous quelles formes ?
 - Leurs attentes sont-elles analysées et prises en compte ?
 - S'agit-il de les convaincre d'intégrer les activités fixées ?
- L'accueil est-il adapté aux publics ?
 - Quels aménagements ont été mis en place ?
 - Locaux aménagés ? Animations adaptées ? Relations encouragées ?
- Dans l'équipe, qui fait quoi ?
 - La réunion d'équipe ne pourrait-elle pas être l'occasion de relire les objectifs fixés ?
 - Le directeur a-t-il prévu un temps d'observation, de suivi et d'accompagnement des animateurs en formation ?
 - Sur quels critères va-t-il les évaluer ?
 - Comment analyse-t-il les démarches pédagogiques ?
 - Quels types de conseils apporte-t-il aux divers membres de l'équipe ?
 - Les compétences et savoir-faire des animateurs sont-ils exploités ?
- Les parents
 - La place des parents a-t-elle été réfléchi ?
 - Les parents sont-ils informés des projets vécus par leurs enfants ?
 - Comment les y intéresser ?

L'évaluation

Une démarche d'évaluation consiste à mesurer et à analyser les effets d'une action donc à porter un jugement sur la valeur du projet.
- Cette action est-elle pertinente? Objectifs adaptés?
- Est-elle efficace? Objectifs atteints? Difficultés rencontrées? Solutions choisies?
- Les effets obtenus sont-ils à la hauteur des moyens engagés (humains, matériels, temporels)?
- L'action est-elle utile? Impact sur les publics, sur leur comportement individuel et social?
- Est-elle cohérente? Les différentes composantes du projet (démarches et actions) sont-elles dans le même sens? Les objectifs fixés et les actions mises en œuvre dans le projet pédagogique traduisent-ils les intentions éducatives de l'organisateur ?

PENDANT l'action

le directeur et les animateurs collectent les informations qui sont analysées et interprétées. Une régulation peut s'opérer durant le séjour. L'évaluation permet de prendre du recul sur des situations où l'urgence guide parfois la décision. L'organisateur s'assure de la mise en œuvre du projet pédagogique traduisant les objectifs du projet éducatif.

APRÈS l'action

les résultats de l'évaluation sont utilisés pour améliorer l'accueil, choisir les actions les plus efficaces et modifier certaines démarches. L'expression des parents est-elle prise en compte dans l'évaluation? Comment collecter leurs avis? Quelle place leur accorder?

Un projet, c'est quoi ?

C'est former l'idée de ce que l'on veut faire et des moyens pour y parvenir.
C'est ce que l'on veut atteindre à la fin du temps fixé (le temps du séjour, un temps plus long lié à l'existence du projet de l'organisateur). La partie « écrite » n'est qu'une partie du projet.
Le projet se vit au moment de l'accueil, il se réalise, évolue puis s'évalue.
Le projet, c'est AVANT, PENDANT, APRÈS l'accueil.

Démarche pédagogique ?